

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE GESTION
par abréviation : SORECOM SARL
Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50.000 F
Siège Social : 7, rue Léopold Faye 47200 MARMANDE
RCS MARMANDE : 88 B 24 - B 348 294 638
SIRET : 348 294 638 00013 - APE : 7709

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Je soussigné : Jean AUDUBERT
demeurant 4 , Place des Jacobins 47000 AGEN

agissant en qualité de seul gérant de la SARL SORECOM,

EXPOSE :

Ainsi qu'il résulte du procès-verbal des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire des associés tenue régulièrement le 17 Octobre 1992, il a été décidé :

1- De transférer le siège social de :

7, rue Léopold Faye 47200 MARMANDE

où il se trouvait jusqu'alors, ainsi que de supprimer cet Etablissement.

a l'adresse suivante : 4, Place des Jacobins 47000 AGEN

et ce avec effet du 1er Octobre 1992.

2- De modifier en conséquence l'Article 4 des Statuts :SIEGE SOCIAL

La modification du lieu du siège social a été publié dans le journal LE COURRIER FRANCAIS dont un exemplaire est annexé aux présentes.

DECLARE :

Ces fait étant exposés, le soussigné déclare que le transfert du siège de la société a été réalisé en conformité de la loi et des règlements.

DEPOT DES PIECES :

Deux copies certifiées conformes du procès-verbam de ma décision collective et des statuts mis à jour seront déposées avec la présente déclaration en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce de Marmande (Ancien siège) et d'Agen (Nouveau siège).

Fait à AGEN

le 30/10/92



clap 447
10/11/92-
GREFFE
du TRIBUNAL de COMMERCE
B.P 22-47002 AGEN Cedex

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE GESTION
par abréviation : SORECOM SARL
Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50.000 F
Siège Social : 7, rue Léopold Faye 47200 MARMANDE
RCS MARMANDE : 88 B 24 - B 348 294 638
SIRET : 348 294 638 00013 - APE : 7709

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 OCTOBRE 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze,
Le Samedi Dix sept Octobre, à dix heures,

Les Associés de la Société SORECOM, Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50.000 F, divisé en 500 parts sociales de 100 F chacune, se sont réunis au Siège Social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation individuelle adressée par la Gérance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean AUDUBERT, Gérant-Associé.

Monsieur le Président constate que sont présents :

- | | |
|---|-----------|
| - Mr Alain PECHMAGRE-CAMINADE, à concurrence de CENT TRENTE DEUX PARTS, numérotées de 1 à 132, ci..... | 132 parts |
| - Mr Jean AUDUBERT, à concurrence de CENT TRENTE DEUX PARTS, numérotées de 210 à 342, ci | 132 parts |
| - La Société C.S.F. (Ex.SOPA) à concurrence de CENT SOIXANTE DIX PARTS, numérotées de 165 à 209 et de 375 à 498, ci | 170 parts |
| - La Société M.A.P. CONSULTANTS, à concurrence de SOIXANTE QUATRE PARTS, numérotées de 133 à 164 et de 343 à 374, ci | 64 parts |
| - La Société AUDITEC, à concurrence de DEUX PARTS, numérotées 499 et 500, s'est excusée de ne pouvoir assister à cette réunion. | |

Total des parts représentées 498 parts
=====

Monsieur le Président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée et qu'elle peut prendre ses décisions à la majorité requise de plus des trois quarts des parts composant le Capital Social.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des Associés :

- . Le double des lettres de convocation,
- . Le rapport de la Gérance,
- . Les statuts de la Société,
- . Le texte des résolutions proposées au vote des associés.

Il rappelle que, conformément à la loi, tous ces documents ont été tenus à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu, pendant ce même délai, la possibilité de poser au Gérant toutes questions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, il renouvelle à l'Assemblée qu'elle est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

.../

- Transfert du Siège Social à AGEN
- Fermeture de l'Etablissement de MARMANDE
- Modification de l'Art. 4 des Statuts : Siège Social
- Pouvoirs

Puis, il donne lecture de son rapport qui précise les nécessités de se transfert, les avantages et les inconvénients, et ouvre la discussion.

Un échange de vues intervient, à la suite duquel, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, décide :

1°) De transférer le Siège social à l'adresse suivante :
4, Place des Jacobins 47000 AGEN

2°) De la fermeture de l'Etablissement de Marmande où se situait le
siège : 7, Rue Léopold Faye à MARMANDE,

et ce, avec effet du 1er Octobre 1992.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de la décision ci-dessus décide de modifier l'Article 4 des Statuts : Siège Social de la façon suivante :

Article 4 : SIEGE SOCIAL : Le siège social est fixé
4, Place des Jacobins - 47000 AGEN

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra, concernant les décisions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à Onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par tous les associés.

Copie certifiée Conforme 6^e l'Original


SOCIETE REGIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE GESTION
Par Abréviation SORECOM
S.A.R.L. au capital de 50 000 Francs
Siège social : 4, Place des Jacobins
47000 - AGEN

S T A T U T S

=====

mis à jour AGE du 2.01/89 (Ces.parts)
mis à jour AGE du 25.01/90 (Ces.parts)
mis à jour AGE du 11.06/90 (Ex.social)
mis à jour AGE du 30.03/91 (Ces.parts)
mis à jour AGE du 17/10/92 (Siège Social)

Copie certifiée conforme à l'original
le 30.11/92


APC

M

JA

Les soussignés :

- Mr Alain PECHMAGRE CAMINADE,
né le 10 Avril 1952 à ELOIRAC - 46600
demeurant à VILLENEUVE S/LOT (Lot-et-Garonne)
Lieu dit Faveau "La Calvétique"

....

- MR Jean AUDUBERT
né le 27 Octobre 1961 à SAINT-CERE (Lot)
demeurant à AGEN (Lot-et-Garonne)
4, Place des Jacobins

....

- Mr Serge DESTANG
né le 17 Novembre 1942 à TOULON (Var)
demeurant à NARNANDE (Lot-et-Garonne)
32, rue des Isards

....

- Société AUDITEC
Société d'Expertise Comptable Inscrite au Tableau de
l'ordre de BORDEAUX
dont le siège social est fixé :
à SAINT-PAUL-LES-DAX (40990)
Village d'Entreprise
Route de Castets
Représentée par son Gérant Monsieur Patrick VARRON.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à
Responsabilité Limitée devant exister entre eux :

APC

1)
JA

SOCIETE REGIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE GESTION
Par Abréviation SORECOM
S.A.R.L. au capital de 50 000 Francs

Siège social : 4, Place des Jacobins
47000 AGEN

T I T R E I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE
EXERCICE - GERANCE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par la Loi du 24 Juillet 1966 (appelée aux présentes "la Loi"), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts, et notamment aux Sociétés reconnues par l'Ordre, comme pouvant exercer la Profession d'Expert-Comptable.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'Exercice de la Profession d'Expert Comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations comptables avec son objet et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, ni se trouver sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

SOCIETE REGIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE GESTION
par Abréviation : " SORECOM "

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

APC

11
JA

Article 4 - SIEGE SOCIAL

AGE 17/10/92 Le siège social est fixé : 4, Place des Jacobins
47000 AGEN

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la Gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

AGE 11/06/90 L'exercice social commence le 1er Juillet
et se termine le 30 Juin de chaque année.

Article 7 - GERANCE

Le ou les premiers gérants seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, aussitôt après la signature des présents statuts. Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés, dans les mêmes conditions.

La Gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au Titre III des présents statuts.

T I T R E I I

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS

1 - Dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil

Mme Marie Lise GAMUCHAUD époux de Mr Serge DESTANG, régulièrement informé, par lettre en date du 1er Juin 1988, du projet d'apport, par son conjoint, de biens dépendant de la communauté existant entre eux, n'a pas notifié son intention de se prévaloir des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil.

2 - Montant et modalités des apports

Les soussignés font apport à la société, savoir :

APC

10

- Mr Alain PECHMAGRE-CAMINADE	
la somme de.....	20 900 francs
- Mr Jean AUDUBERT	
la somme de.....	20 900 francs
- Mr Serge DESTANG	
la somme de.....	8 000 francs
- La Société AUDITEC	
la somme de.....	200 francs

Montant total des apports : 50 000 francs
=====

Laquelle somme de CINQUANTE MILLE FRANCS
a été déposée à un compte ouvert à la Banque SOCIETE GENERALE ,
Agence de 43, Rue de la République - MARMANDE au nom de la
société en formation, sous le numéro en cours , ainsi qu'en
atteste un certificat de ladite banque.

Cette somme sera retirée par la Gérance sur présentation du
certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège
social, attestant l'immatriculation de la Société au Registre
du Commerce et des Sociétés.

Article 9 - Capital Social

Le Capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F)

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts de CENT (100) Francs chacune,
entièrement souscrites et libérées, qui, compte-tenu des cessions de parts
intervenues le 2/01/1989, le 25/01/1990 et le 30/03/1991, se trouvent
réparties de la façon suivante :

- Mr Alain PECHMAGRE-CAMINADE, à concurrence de CENT TRENTE DEUX PARTS, numérotées de 1 à 132, ci.....	132 parts
- Mr Jean AUDUBERT, à concurrence de CENT TRENTE DEUX PARTS, numérotées de 210 à 342, ci	132 parts
- La Société C.S.F. (Ex.SOPA) à concurrence de CENT SOIXANTE DIX PARTS, numérotées de 165 à 209 et de 375 à 498, ci	170 parts
- La Société M.A.P. CONSULTANTS, à concurrence de SOIXANTE QUATRE PARTS, numérotées de 133 à 164 et de 343 à 374, ci	64 parts
- La Société AUDITEC, à concurrence de DEUX PARTS, numérotées 499 et 500, ci	2 parts
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :	500 parts =====

APC

JA

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois :

- par la création de parts nouvelles égales aux anciennes, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire,

- ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscriptions en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par la Gérance que trois jours au moins après leur dépôt.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision extraordinaire des associés tendant à augmenter le capital social, établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des gérants ; le Commissaire aux apports est choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste prévue par l'article 219 de la Loi sur les sociétés commerciales, ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Les gérants et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

APC

JA 80

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts pour les cessions de parts sociales.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent collectivement, en statuant à l'unanimité, renoncer en tout ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription à titre irréductible institué ci-dessus, sera exercé dans les formes et les délais fixés par la Gérance.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la Gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extra-judiciaire.

APC

JA

2 - Pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres
à un montant inférieur à la moitié du capital social

Les associés décident, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette situation, s'il y a lieu à dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserves des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la Gérance ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION
D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs, et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil ou à l'Art. 4 de la loi 88-15 du 5-01/88, Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité, et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de Commerce.

APC

JA 10

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet, ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant, et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la Gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la Loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

APC

JA 10

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers étranger.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droits et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la Gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Si la société refuse en définitive, de consentir à la transmission aux héritiers autres que les héritiers directs et le conjoint, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire acheter par la société dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions analogues à celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

APC
JF H

L'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propiétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 14 - DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

5 - Responsabilité des associés

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature ; sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la Loi, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la Loi ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

APC

JA 88

T I T R E I I I

- GERANCE -

Article 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, désignés à l'article 7 des statuts, et ensuite par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance engage la société pour les actes entrant dans l'objet social, possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet, par tous moyens et voies de droit.

En dehors des actes ci-dessus, la gérance peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

La gérance est tenue de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; d'autre part, et sous sa responsabilité personnelle, la gérance peut déléguer temporairement ses pouvoirs pour toute décision spéciale.

Article 17 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts, sous l'article 7, puis, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

APC

10

JA

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révoquables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture ou faillite, incompatibilité de fonctions, révocation. La gérance peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions de la gérance n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La gérance a droit, en rémunération des ses fonctions de direction, et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe, indexé ou non, et éventuellement à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations, ainsi que leur montant, sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU

UN ASSOCIE

La gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et l'un des gérants ou associés, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice. La gérance, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée Générale, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conformément aux indications prévues par la Loi.

APC

JA

L'Assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou associé intéressé ne peut prendre part au vote relatif à une convention le concernant, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit au gérant et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

La gérance est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la Loi.

En cas de faillite ou de redressement judiciaire de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; le gérant peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

T I T R E I V

- DECISIONS COLLECTIVES -

Article 21 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée Générale.

APC

JA

Sont également prises en Assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des résultats, nommer ou révoquer la gérance, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et de les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou associé et la société, et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions n'emportant pas modification des statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié du capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la Loi.

APC
JA 56

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les Assemblées Générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance, ou, à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une Assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois la quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

D'autre part, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, par lettre recommandée, comportant l'ordre du jour.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'Assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'Assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserves des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

APC
JA 10

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts, et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule Assemblée. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont plusieurs.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 23 - CONSULTATION ECRITE

Toutes les décisions collectives autres que celles visées sous le paragraphe 1 de l'article 21 des présents statuts peuvent être prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit dans l'article 25 ci-après.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

APC
JA¹⁰

Article 24 - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'Assemblée Générale

Toute délibération de l'Assemblée Générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance, et le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom et prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un Adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 25 - INFORMATION DES ASSOCIES

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

APC

JA⁸¹

L'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

En cas de convocation d'une Assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

T I T R E V

- CONTROLE DE LA SOCIETE -

Article 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la Loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés, ou peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la Loi.

APC

11

JA

T I T R E V I

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 27 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, et enfin les activités en matière de recherche et développement.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la Réserve Légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'Assemblée Générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'Assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte Report à Nouveau débiteur, constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

APC

84
JA

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il est incorporé en tout ou partie au capital.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme quelle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

T I T R E V I I

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 29 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

- Réunion de toutes les parts en une seule main.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables, conformément aux dispositions de la loi 85-697 du 11 Juillet 1985.

- Décision des associés

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

APC

JD
JA

- Dissolution judiciaire

La réduction du capital en-dessous du minimum légal, ou des pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution de la société, qui est prononcée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la Loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 30 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles 394, 395, et 396 de la Loi, pour réaliser l'actif, payer le passif, et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi, et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

APC

89

JA

T I T R E V I I I

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 32 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE

DU COMMERCE - POUVOIRS - ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

1 - Personnalité morale - Immatriculation au R.C.S.

Publicité légale

Conformément à la Loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est tenue de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la Loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

2 - Actes accomplis pour le compte de la société en

formation

Les associés conviennent que, jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits sur la signature conjointe de tous les associés, ou avec leur autorisation spéciale.

Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la société, au jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, desdits actes et engagements, qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Par contre, si la condition n'est pas remplie, les personnes qui auraient agi au nom de la société seraient tenues, solidairement ou indéfiniment, des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement immatriculée, ne reprennent les engagements souscrits ; ces engagements seraient alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

APC

13

JA

Article 33 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'Etablissement" et amortis sur le premier exercice, et, en toute hypothèse, avant toute distribution de dividendes.

Fait à MARMANDE ,
l'an mil neuf cent quatre vingt huit ,
et le vingt neuf Juillet

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Alain PECHMAGRE_CAMINADE

Jean AUDUBERT


Mr Patrick VARRON
Gérant de la Sté AUDITEC


Serge DESTANG

Warr

ENREGISTRÉ à AGEN (R.D.)

le - 3 OCT. 1988 Fol. 59 Bord. 729/1

RECO *Cap cent francs*

